

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 72-2023/BAPS/DCJS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DCJS	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

portant composition du comité de suivi de la stratégie provinciale jeunesse 2021-2025

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse ;

Vu le rapport n° 2338-2023/1-ACTS/DCJS du 5 janvier 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Mise en place du comité de suivi de la stratégie jeunesse

La délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse prévoit en son l'article 19 la création d'un comité de suivi de la stratégie jeunesse. Celui-ci valide le rapport annuel de suivi des dispositifs du plan d'actions pour la jeunesse 2021-2025. Fin 2025, il dressera des recommandations pour un nouvel exercice de définition stratégique.

ARTICLE 2 : Composition du comité de suivi de la stratégie jeunesse

Le comité de suivi de la stratégie jeunesse se compose de :

Membres de droit :

- le vice-président en charge de la jeunesse, président du comité ;

- le secrétaire général de la province Sud ou son adjoint ;
- le président de la commission en charge de l'éducation ;
- le président de la commission en charge de la santé ;
- le président de la commission en charge du logement ;
- le président de la commission en charge de l'emploi ;
- le président de la commission jeunesse, sport et loisirs ;
- la présidente de la commission de la condition féminine ;
- le président de la commission de la culture ;
- la directrice de l'éducation et de la réussite ou son représentant ;
- le directeur de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- la directrice de l'emploi et du logement ou son représentant ;
- le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- la responsable du centre d'information droits des femmes et égalité ;
- un représentant du collectif jeunes créé par la délibération du 1^{er} décembre 2021 précitée ;
- un ambassadeur du dispositif « Jeunesse Développement Durable ».

Membres invités :

- le haut-commissaire de la république ou son représentant ;
- le vice-recteur, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- la directrice diocésaine de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement protestant ou son représentant ;
- la présidente de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- la responsable de l'Espace Jeunes de la province Sud.

Le président du comité peut convier toute personnalité de son choix en raison des compétences qu'elle pourrait apporter au comité en lien avec son ordre du jour.

ARTICLE 3 : Réunion du comité de suivi de la stratégie jeunesse

Le comité de suivi de la stratégie jeunesse est réuni sur invitation de son président. Ce dernier valide l'ordre du jour établi avec le secrétariat général en concertation avec la direction de la culture, jeunesse et sport. Cette dernière assure le secrétariat de ce comité.

ARTICLE 4 : Attendus du comité de suivi de la stratégie jeunesse

Le comité de suivi de la stratégie jeunesse est chargé à partir de présentations, de rapports, d'enquêtes et d'outils d'évaluations coordonnés par le chargé de mission stratégie jeunesse, de dresser des avis ou recommandations pour évaluer et ajuster la stratégie menée en faveur de la jeunesse par la collectivité.

ARTICLE 5 : Exécution des décisions adoptées

Le rapport annuel est présenté au comité au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Les éventuelles réorientations stratégiques proposées par le comité de suivi de la stratégie jeunesse en cours d'exercice sont retranscrites en séance.

Les recommandations émises par le comité de suivi en fin d'exercice alimenteront la réflexion sur une stratégie provinciale pour la jeunesse 2026-2030.

ARTICLE 6 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr